



- Dans le cas où l'acheteur décide de déclarer la procédure infructueuse, cette décision n'a pas à être publiée. Toutefois, si l'acheteur envisage une nouvelle consultation, il doit indiquer dans l'avis d'appel public à la concurrence que la nouvelle procédure fait suite à une déclaration de procédure infructueuse.
- Dans le cas où l'acheteur décide de contractualiser un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, les conditions initiales du marché ne doivent pas être substantiellement modifiées (voir focus page suivante).

LA MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES CONDITIONS INITIALES D'UN MARCHÉ PUBLIC

Comme indiqué dans le schéma présenté en page précédente, à la suite d'une déclaration sans suite pour cause d'infructuosité, l'acheteur peut :

- Soit relancer une nouvelle procédure,
- Soit **passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables** (ou recourir à une procédure avec négociation ou encore à un dialogue compétitif) ; **sous réserve que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées.**

MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DES CONDITIONS INITIALES DU MARCHÉ PUBLIC : DE QUOI S'AGIT-IL ?

La notion de **modification substantielle des conditions initiales du marché public** n'est pas explicitée dans le CCP qui définit seulement la modification est substantielle d'un marché en cours d'exécution.

QUELQUES EXEMPLES ISSUS DE LA JURISPRUDENCE POUR Y VOIR PLUS CLAIR ...

Modification substantielle des conditions initiales du marché public il y a lorsque :

- L'acheteur **demande aux candidats de proposer, dans leur offre, un prix unitaire alors que le règlement de la consultation initial prévoit un prix forfaitaire global** (CE, 25 juillet 2001, Commune de Gravelines, n° 229666)
- Des substantielles modifications du programme des travaux, par rapport à celui qui a fait l'objet de la mise en concurrence initiale, **représentant près du quart du contenu du marché sont apportées au projet** (CE, 14 mars 1997, Préfet du Maine-et-Loire, n° 146011)
- L'objet du marché public est limité à la réalisation de la couverture des terrains de tennis et à la construction d'un bâtiment d'accueil d'un stade comportant un seul niveau alors que la procédure de consultation initiale avait pour objet le déplacement d'un terrain de football, la réalisation et la couverture de deux terrains de tennis et la construction d'un bâtiment d'accueil comportant deux niveaux (CE, 5 décembre 1994, Commune du Vésinet, n° 131680).

Modification substantielle des conditions initiales du marché public il n'y a pas lorsque :

- L'acheteur identifie, au stade de la nouvelle procédure, **un produit d'une marque déterminée**, dès lors que ce produit **répond aux exigences du cahier des clauses techniques particulières** (CE, 12 mars 1999, Entreprise Porte, n° 171293)

L'acheteur peut donc **adapter le contenu du dossier de consultation préalablement à la nouvelle procédure de passation** afin de tenir compte des **résultats de la première consultation** dès lors que ces adaptations **ne modifient pas substantiellement l'objet ou les conditions de réalisation du marché.**

En cas d'infructuosité, l'acheteur ne peut recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables (ou à une procédure avec négociation ou encore à un dialogue compétitif) et doit alors recourir à une nouvelle procédure :

- S'il projette de modifier substantiellement le dossier de consultation propre à la procédure initiale ;
- Si l'infructuosité est la conséquence de carences ou d'anomalies du dossier de consultation.



Pour plus d'informations, consultez la fiche technique relative à l'abandon de procédure de la DAJ : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/abandon-procedure-2019.pdf